RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE ALFORT
Paris - 1765

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Marché 342026 - Vérifications périodiques règlementaires des équipements et installations de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort -

Cahier des Clauses Particulières

Sommaire

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR 3
1.2 OBJET DU MARCHE 3
1.3 cadre reglementaire 4
1.4 EXCLUSIVITE 4
1.5 LIEU D'EXECUTION 4
1.6 PROCEDURE DE PASSATION 4
1.7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
1.8 INTERVENANTS 5
2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE 6
2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE 6
2.2 NATURE DE LA PRESTATION 6
2.3 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE 6
2.4 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE 7
3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 7
3.1 DUREE DU MARCHE 7
3.2 RECONDUCTION ANTICIPEE 7
3.3 PRESTATIONS SIMILAIRES 7
4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
4.1 PRIX DU MARCHE 7
4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT 9
5 RÉALISATION DES PRESTATIONS 11
5.1 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS 11
5.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS 15
5.3 CLAUSE DE REEXAMEN 16
6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 16
7 LITIGES ET SANCTIONS 19
7.1 PENALITES 19
7.2 AUTRES STIPULATIONS 20
8 FIN DU MARCHE 21
9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la Forêt. Elle se répartit sur deux sites géographiquement distincts :

Site de Maisons-Alfort 7, avenue du General de Gaulle 94700 Maisons-Alfort	Site de Goustranville Goustranville 14430 Dozulé

1.2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des vérifications périodiques règlementaires des équipements et installations de l'EnvA.

En cours de marché, le nombre et le type d'installations à entretenir peuvent être modifiés en plus ou en moins, sans remettre l'équilibre de celui-ci pour les motifs suivants :

1. Ajout ou suppression d'un équipement ou d'une installation ;
2. Abandon de l'activité.

Par ailleurs, le titulaire du marché apporte, grâce à ses connaissances professionnelles, une prestation de conseil, toutes les fois que cela est possible et nécessaire, afin de garantir la meilleure qualité et efficacité possible.

Enfin, le titulaire du marché doit assurer le confort aux occupants en garantissant la continuité du service et le dépannage dans des délais limités.

☐ Le marché est alloti de la façon suivante :

- Lot n°1 : xxx
- Lot n°2 : xxx
- Lot n°3 : xxx

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé. Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

☒ La consultation n'est pas allotie dans la mesure où La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations/ Le caractère homogène des prestations ne permet pas d'identifier des prestations distinctes de nature à réaliser un allotissement.

La description détaillée des prescriptions techniques figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R4323-24 du code du travail, la vérification périodique des équipements et installations soumis à contrôle réglementaire définis en annexes 1 et 2 du présent CCP est confiée au titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit respecter les arrêtés pris en application de l'article R4323-23 du code du travail visant à préciser les périodicités des vérifications, leur nature et leur contenu. Il s'agit notamment :

L'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;

L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

L'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Le titulaire doit, en outre, faire connaître, à la personne en charge de l'exécution du marché, les normes françaises et européennes. Le titulaire s'engage également, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à réaliser tous les travaux de mise en conformité des matériels avec les spécifications des nouveaux règlements.

1.4 EXCLUSIVITE

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du marché.

1.5 LIEU D'EXECUTION

Le présent marché concerne uniquement le site de Maisons-Alfort.

1.6 PROCEDURE DE PASSATION

☒ La procédure applicable est une procédure adaptée, passée en application des articles R.2123-1 à R.2123-6 du code de la commande publique.

☐ La procédure applicable est un appel d'offres ouvert, passée en application de l'article R2124-2 1° du code de la commande publique.

1.7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-F.C.S., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1.7.1 Pièces particulières :

Les pièces, qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe fixant les prix forfaitaires ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières,
- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques,
- Le cadre de réponse technique complété par le candidat,
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants,
- Les actes de sous-traitance agréés postérieurement à la notification du marché.

1.7.2 Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après C.C.A.G-F.C.S.),
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché,
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

1.8 INTERVENANTS

Au sens du présent document :

• le pouvoir adjudicateur est l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) qui conclut le marché avec son titulaire ;

- l'EnvA est représentée par le Directeur de l'Etablissement ;
- le titulaire est le prestataire, qui conclut le marché avec l'EnvA.

2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE

2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE

☒ La forme retenue pour l'exécution du marché est ordinaire.

Les prestations seront réglées à prix forfaitaire annuel, en application des prix figurant sur l'AE.

☐ La forme retenue pour l'exécution du marché est un accord-cadre « composite » correspondant pour partie à un marché ordinaire qui s'exécute à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes et un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique, pour les autres prestations non comprises dans le forfait, sans minimum et avec un maximum établi à XXXX € HT par période annuelle d'exécution.

Le recours au(x) catalogue(s) tarifé(s) du titulaire, à titre accessoire, est également possible, dans la limite de 10 % du montant maximum hors taxes de l'accord-cadre.

2.2 NATURE DE LA PRESTATION

Les prestations relèvent d'un marché de services courants.

2.3 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au marché,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La date d'expiration du marché constitue la date limite d'émission des bons de commande.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans un délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2.4 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande, l'EnvA peut en interrompre l'exécution, il en informe le titulaire par mail. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'EnvA, les frais en découlant sont à la charge de l'EnvA sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, trois fois, sans excéder la durée totale de **5 ans**. La non-reconduction annuelle du marché s'effectuera deux mois, avant la date anniversaire de la notification du marché. La durée du marché court à compter de sa date de notification.

3.2 RECONDUCTION ANTICIPEE

Si le montant maximum est atteint (ou sur le point d'être atteint et que le montant disponible restant ne permet pas d'émettre une nouvelle commande) avant la fin de la durée de validité de la période d'exécution considérée, le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, notifier au titulaire une reconduction anticipée du marché.

3.3 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire un ou plusieurs marchés complémentaires ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 PRIX DU MARCHE

4.1.1 Nature des prix

Les prix du marché sont unitaires.

4.1.2 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes la première année. A partir de la 2ème année, les prix du marché sont révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du marché par application de la formule de variation.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

La formule de variation utilisée est la suivante :

P = P (0) x **(I(n)/I(0))**

P= Prix révisé

P (0) = Prix initial du marché réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (M0) ;

I(n) Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – Identifiant 001565183 - Valeur de l'indice définitif connu à la date de la demande de révision de prix

Base 100 en décembre 2008 - Valeur de l'indice définitif connu à la date de la demande de révision de prix ;

I(0) Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – Identifiant 001565183 - Valeur de l'indice définitif connu du mois de remise des offres (M0) ;

En cas de remplacement ou d'arrêt d'un indice cité ci-dessous, le nouveau est substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixés par l'INSEE. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du marché.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

En cas de révision, une nouvelle DPGF modifiée conformément à l'alinéa précédent, est adressé par le titulaire à la personne publique avant l'application des nouveaux prix.

Du simple fait de cette communication, les documents sont considérés comme certifiés conforme par le titulaire. Ce bordereau constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, postérieurement à cette transmission, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau tarif.

La proposition de révision des prix est remise obligatoirement contre récépissé, par le titulaire au pouvoir adjudicateur ou est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant un préavis de deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

Le tarif pris en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du document de commande, à la condition que ce tarif ait été notifié au pouvoir adjudicateur et confirmé par

celui-ci.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur formalisée par tous moyens y compris par la seule notification électronique par le pouvoir adjudicateur.

L'absence de demande de révision dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien de l'offre initiale ou du prix précédemment révisé.

4.1.3 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché notamment les déplacement et main-d'œuvre ;

- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;

- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.1.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.1.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord cadre si l'augmentation moyenne des prix sur l'ensemble de l'année est supérieure **de 5 % du prix** retenu dans l'avis de notification puis à la date anniversaire du marché.

4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

4.2.1 Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être

terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

4.2.2 Périodicité des paiements :

La facturation est faite par livraison. Le prix est payé après service fait

4.2.3 Adresse de remise des demandes de paiement :

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de facture sous forme dématérialisée, sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Les factures dématérialisées adressées à l'École nationale vétérinaire d'Alfort doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENVA en tant que destinataire de la facture : 199 406 083 00014

- Le code service indiqué sur le bon de commande

Le numéro d'engagement est nécessaire et sera communiqué à notification du marché.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à compter de la réception d'une demande de paiement conforme.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro1, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier

- Le numéro SIRET

- Le numéro du compte bancaire

- La date du marché

- Le numéro de marché

- Le numéro du bon de commande

- Le nom du projet

- La quantité et les références des fournitures ou prestations

- Le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées

- Le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées

- La date, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas échéant

- La date de la livraison effective ou de l'exécution effective.

L'absence de ces références entraînera automatiquement l'impossibilité pour le titulaire de déposer sa facture sur le portail.

Par ailleurs, des références erronées voire fantaisistes feront l'objet d'un recyclage de la part du service facturier dépense à savoir un retour de la facture vers le titulaire.

4.2.4 Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Le délai de paiement peut être interrompu en application des articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

5 RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

5.1.1 Conditions d'exécution des prestations :

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les prestations commandées soient exécutées dans le strict respect du C.C.P, des bons de commande et les plannings d'intervention joints, le cas échéant à ces bons de commandes.

Le titulaire signalera au représentant du Pouvoir adjudicateur, toute difficulté de nature à retarder ou compromettre la bonne exécution des prestations commandées. Ainsi, par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG/FCS, s'il estime que les prescriptions d'un bon de commande des observations de sa part, il doit les notifier au Pouvoir adjudicateur dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du bon de commande sous peine de

forclusion.

Le titulaire doit :

Vérifier, par des opérations de contrôle et de visite, la conformité réglementaire des équipements et installations définis en annexe 1 au présent CCP et permettre d'éviter tout incident technique dont l'origine serait une anomalie détectable lors du contrôle ;

Informer le directeur du site de Maisons-Alfort, dans un délai d'un mois maximum avant la date du contrôle, des documents, matériels et intervenant à mettre à disposition du vérificateur pour que la vérification périodique soit opérationnelle ;

Effectuer le suivi du calendrier des vérifications périodiques des équipements présents sur le site afin de respecter les périodicités réglementaires.

Ce suivi doit déboucher sur une information du directeur de site sur les dates des vérifications périodiques à organiser dans l'année en cours de marché. Cette information sera transmise lors d'une réunion annuelle de suivi de marché sur le site de l'EnvA.

Remettre dans un délai d'un mois maximum le rapport écrit des constations faites pendant les contrôles effectués. La présentation et le vocabulaire utilisé pour la rédaction de ce rapport devront permettre à une personne non experte de trouver et de comprendre rapidement les informations importantes. Il devra être produit un rapport distinct par installation ou équipement.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

5.1.2 Précisions sur l'objet de la prestation

Il s'agit d'une prestation de vérification périodique réglementaire.

Le titulaire doit se conformer aux divers textes réglementaires en vigueur au moment de la vérification. A titre indicatif, les périodicités sont indiquées en annexe 1 et 2 du CCP.

5.1.3 Détermination du calendrier des vérifications

Pour la première année du marché, le titulaire propose au directeur du site ou à son collaborateur en charge de l'organisation des vérifications périodiques, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification du marché, un planning prévisionnel pour les différentes vérifications périodiques à effectuer sur l'année. Pour les trois autres années de réalisation du marché, le titulaire propose un planning prévisionnel au plus tard fin janvier de l'année de réalisation des prestations lors d'une réunion annuelle.

Ce planning sera finalisé en concertation avec la personne en charge de l'organisation des vérifications périodiques en prenant en compte les particularités liées aux activités de service public, d'enseignement et de recherche de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

Pour remplir son obligation de conseil, le titulaire devra notifier annuellement l'ensemble des documents, équipements et appui technique (technicien en charge de la maintenance…) qui sont nécessaires pour que les contrôles puissent se faire complètement.

Lorsque ce planning aura été validé, le titulaire devra revenir vers l'EnvA au minimum un mois avant la date des contrôles prévus afin de vérifier qu'aucun évènement imprévu n'empêche le déroulement de ces contrôles.

Après la validation par l'EnvA, le titulaire devra confirmer par mail la date et l'heure de l'intervention de son inspecteur. Cette confirmation marque le déclenchement du délai. Si le titulaire n'intervient pas conformément à son annonce, des pénalités de retard peuvent être appliquées.

5.1.4 Remise des rapports suite aux vérifications

Suite à la vérification périodique réalisée, le titulaire établit un rapport détaillé sous forme papier dans un délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de la vérification. Le rapport a pour fonctionnalité d'éclairer l'exploitant du site sur le fait que les dispositifs de sécurité remplissent correctement leur fonction. A cette fin, le rapport indique, d'une part, les dysfonctionnements constatés et, d'autre part, les solutions conseillées pour remédier à ces dysfonctionnements. Chaque rapport ne doit concerner qu'un seul équipement ou installation.

Le rapport doit être transmis par mail à prevention@vet-alfort.fr. De plus, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur tout moyen d'accès à des versions dématérialisées des rapports ainsi qu'à une extraction de la liste des observations des rapports en mode excel.

5.1.5 Dispositif de chantier et de sécurité

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment concernant l'outillage et appareils de contrôle nécessaires à la réalisation des prestations.

Dans le cadre des mesures du plan Vigipirate appliquées au site de l'EnvA, pour permettre l'accès à un véhicule dans l'enceinte de l'établissement, le titulaire fournira une semaine à l'avance le nom de la personne chargée de la prestation ainsi que les références de son véhicule et les numéros de sa plaque minéralogique. Si les gardiens en charge de la surveillance des entrées du site ne disposent pas de ces informations l'entrée ne sera pas possible.

Les véhicules professionnels du titulaire (ou de ses sous-traitants) utilisés pour le déplacement doivent être facilement identifiables (logo) lorsqu'ils se présentent à l'entrée de l'établissement.

De même, les personnes en charge des contrôles doivent porter des vêtements qui permettent d'identifier facilement la société à laquelle ils appartiennent lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du site.

Une visite préalable de sécurité est réalisée dès la prise de marché. Elle permet d'arrêter les mesures de prévention dans le cadre de la coactivité entre les agents de l'EnvA et le personnel du titulaire. Le plan de prévention annuel est alors rédigé puis mis à jour chaque année. Il doit en particulier stipuler les éventuels sous-traitants.

5.1.6 Garantie de continuité des prestations :

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au marché disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du marché. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;

- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;

- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du marché. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

5.1.7 Transfert de propriété des livrables :

La réception des livrables par le Pouvoir adjudicateur entraîne transfert de propriété de ces derniers. A chaque réception des livrables concernant les prestations objets du présent marché, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur toute la documentation associée au livrable (technique, fonctionnelle, administrative, etc.) rédigée en langue française. Les livrables sont des fichiers sources et exécutables, des données, des documents papiers et des documents informatiques.

Pour les documents informatiques, à ce jour, le Pouvoir adjudicateur accepte les formats standards suivants de fichiers sur support lisible par un PC sous Windows, avec le code suffixe (.xls, .doc, .pdf, etc.) qui déterminent partiellement ou en totalité le format du fichier utilisé. Le titulaire est informé que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire évoluer le formalisme relatif au support de remise des livrables selon sa politique interne de Sécurité des données et informations.

5.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS

5.2.1 Niveau d'obligation prévu au marché :

Du fait de l'objet du marché le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi ave l'ensemble des intervenants amenés à participer au marché.

5.2.2 Opérations de vérification des services :

A l'issue de chaque intervention, le titulaire doit consigner sur le registre de sécurité, tous les faits importants concernant le fonctionnement des matériels et installations. De plus, il doit compléter le dossier d'exploitation de l'équipement contrôlé s'il existe.

Par ailleurs, le titulaire doit rédiger un rapport d'intervention dans lequel sont indiqués les éléments susceptibles d'éclairer l'exploitant du site sur l'état du dispositif de sécurité existant, et cela pour chaque installation et équipement.

Ce rapport, établi après chaque intervention de vérification périodique prévue dans le marché, est transmis au directeur d'établissement et à la personne chargée d'organiser la vérification périodique.

☐ Le Pouvoir adjudicateur pourra effectuer tous les contrôles quantitatifs et qualitatifs qu'il estimera nécessaires suite à la réalisation des prestations par le titulaire.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le Pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications qu'il jugera nécessaire d'effectuer. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le Pouvoir adjudicateur pour obtenir ces informations afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, le Pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission des prestations, sans condition de délai.

☒ Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux semaines pour procéder aux vérifications de chaque livrable (rapports...) et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS, en cas de refus du livrable lié au rapport d'intervention, l'acheteur met en demeure par courriel le prestataire de reprendre et de transmettre le rendu du document refusé rectifié dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

Si au terme de ce délai, le prestataire n'a pas satisfait à ses obligations, l'acheteur procède à une nouvelle mise en demeure de production du livrable refusé dans un délai de 6 jours calendaires à compter de la notification par courriel de cette mise en demeure. A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

5.2.3 Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après

5.3 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les conditions d'exécution de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- **Modification des prix existants** : Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

- Changement de dénomination du Titulaire ;

- Changement de coordonnées bancaires.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1.1 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des

prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G, le titulaire doit justifier à la notification du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

6.1.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination

- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

Si nécessaire, il sera procédé aux modifications ci-dessus sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

6.1.3 OBLIGATION DE VIGILANCE

1) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

2) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

6.1.4 PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

6.1.5 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur.

6.1.6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous-traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

La modification de l'acte spécial n'entraine de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenu.

6.1.7 PROTECTION DES DONNEES - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

L'article 5 du CCAG-FCS relatif à la confidentialité, la protection des données à caractère personnel et aux mesures de sécurité trouve pleinement application au présent marché. Le titulaire fournira sur demande l'acheteur toute pièce nécessaire permettant de vérifier l'observation de la présente stipulation.

7 LITIGES ET SANCTIONS

7.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent en cas de retard dans les délais d'intervention définis au 3.2 ci-dessus ou d'absence d'intervention, par le fait du titulaire.

En dérogation avec le CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire fixée à 30 € HT par jour de retard à partir du délai décidé par le pouvoir adjudicateur.

7.1.1 PENALITE POUR RETARD : SEUIL D'EXONERATION

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

7.1.2 PENALITES POUR RETARD : PLAFONNEMENT DES PENALITES

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

7.2 AUTRES STIPULATIONS

7.2.1 INFORMATIONS STATISTIQUES

À la demande de l'EnvA et à minima, à chaque date anniversaire d'attribution, le titulaire fournira tous les éléments d'information nécessaires au suivi de l'exécution du marché.

À ce titre, il leur sera demandé de transmettre, sur une base mensuelle, aux services achats les statistiques relatives aux quantités et montants livrées par référence et par service ayant passé la commande.

Ces informations seront transmises par voie électronique dans un format exploitable (tableur). Les données recueillies ne feront l'objet d'aucune communication externe et n'ont vocation qu'à être utilisées dans le cadre du suivi interne à l'Etablissement.

7.2.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 27 du C.C.A.G s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent marché est à la charge du titulaire. la diminution des dépenses ne lui profite pas.

7.2.3 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

8 FIN DU MARCHE

8.1.1 RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

8.1.2 GARANTIES

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-FCS	Objet
1.7	4.1	Pièces contractuelles
6.1.1	9.2	Assurances
5.1.1	3.7.2 et 3.8.2	Obligations générales des parties
5.2.2	28.2	Déroulement des opérations de vérification
5.2.2	30	Admission, ajournement, réfaction et rejet
6.1.1	9.2	Assurances
7.1	14.1.1 et 14.1.3	Pénalités
8.1	33	Garanties

Annexe 1

Liste des équipements et installations, site de Maisons-Alfort

1. Vérification périodique des équipements sous pression

Bâtiments	Types d'appareils	Composition	Marques	Années Fabrication	PS (Bar)	Vol (L)	Dernière inspection périodique Périodicité : 2 ans	Dernière requalification périodique Périodicité : 10 ans
PRBM	Autoclave	Récipient	ICOS	2006	3	104	12/2025	07/2017
		ACAFR	ICOS	2006	3	564	12/2025	07/2017
		Générateur de vapeur	ICOS	2006	3	84	12/2025	07/2017
CHAUVEAU	Autoclave	Récipient	Matachana	2019	3	89	10/2025	-
		ACAFR	Matachana	2019	3	565	10/2025	-
		Générateur de vapeur	Matachana	2019	3,3	75	10/2025	-
BRESSOU	Autoclave	Générateur	Matachana	2004	3	36,5	12/2025	12/2025
		ACAFR		2004	3	320	12/2025	12/2025
GUERIN	Autoclave	ACAFR	Tuttnauer	2016	2,8	85	09/2025	09/2025
	Autoclave	ACAFR	Tuttnauer	2016	2,8	85	09/2025	09/2025
CADIOT	Autoclave	ACAFR	Matachana	2024	5,5	445	12/2026	-
		Centrale vapeur	Matachana	2024	3,3	56	12/2026	-
CRBM	Décontaminateur	Générateur de vapeur	STIRMATIC	2018	4.5	55	-	-
		Récipient	TCM	2018	6	510	-	-
GUERIN	Compresseur		MEDIC AIR	2018	7	50	-	-
BRESSOU	Compresseur		EOLE	2024	10	100	-	-

2. Vérification périodique des installations électriques

Bâtiment	Type de bâtiment	Nb Etages	Surface en m²	Nombre de TD, armoires et coffret	Dernière vérification Périodicité : annuelle
Camille GUERIN	ERP 3ème cat	5	4730	21	Nov-dec 2025
CADIOT	ERP 3ème cat	4	5400	31	Nov-dec 2025
CRBM	CDT	2	986	9	Nov-dec 2025
FRAGONARD	ERP 3ème cat	3	4210	27	Nov-dec 2025
BOURGELAT	ERP 3ème cat	3	1470		en rénovation
BRESSOU	CDT	4	2480	18	Nov-dec 2025
AGORA	ERP 3ème cat	3	4700	10	Nov-dec 2025
DRIEUX	ERP 3ème cat	4	2420	16	Nov-dec 2025
LAGNEAU	ERP 4ème cat	3	1680	9	Nov-dec 2025
NOCARD	ERP 5ème cat	4	3875	12	Nov-dec 2025
BOULEY	CDT	4	4160	17	Nov-dec 2025
GIRARD	CDT	4	2129	2	Nov-dec 2025
CHAUVEAU	CDT	3	3940	16	Nov-dec 2025
Résidence A	Foyer Logement et ERP au RDC	7	6500	21	Nov-dec 2025
Résidence B	Foyer logement et ERP au RDC	9	8230	12	Nov-dec 2025
Foyer des étudiants	ERP 3ème cat	1	470	4	Nov-dec 2025
Lesbouyries	CDT	1	340	2	Nov-dec 2025
Pavillon direction	CDT	3	629	2	Nov-dec 2025
RENAULT	CDT	2	960	6	Nov-dec 2025
HUZARD	ERP 5ème cat	1	200	1	Nov-dec 2025
Postes de livraison atomique	CDT	1	5	?	Nov-dec 2025
Poste de transformation petit bois	CDT	1	5	?	Nov-dec 2025

3. Vérification périodique des ascenseurs

Bâtiment	Marque	Année	Poids	Nb de niveaux	Dernière contrôle annuel	Dernier contrôle quinquennal
CADIOT	KONE	2009	1275 KG	3	Nov 2026	Nov 2024
CADIOT	KONE	2009	1 275 Kg	3	Nov 2026	Nov 2024
CADIOT	KONE	2009	320 Kg	2	Nov 2026	Nov 2024
CADIOT	KONE	2009	630 Kg	4	Nov 2026	Nov 2024
BOULEY	SOVIDES	2019	630 Kg	4	Nov 2026	Nov 2024
BOULEY	SOVIDES	2019	630 Kg	4	Nov 2026	Nov 2024
PRBM	CFA	2007	630 Kg	3	Nov 2026	Nov 2024
CHAUVEAU	ORONA	2019	630 kg	3	Nov 2026	Nov 2024
CHAUVEAU	ORONA	2019	1250 Kg	2	Nov 2026	Nov 2024
CHAUVEAU	ORONA	2019	1250 Kg	2	Nov 2026	Nov 2024
NOCARD	ORONA	2019	630 Kg	3	Nov 2026	Nov 2024
NOCARD	ORONA	2019	630 Kg	3	Nov 2026	Nov 2024
Camille GUERIN	Euro Ascenseur	2014	1000 Kg	4	Nov 2026	Nov 2024
BRESSOU	ALMA	1981	1000 Kg	4	Nov 2026	Nov 2024
AGORA	ORONA	2022	630 Kg	3	Nov 2026	Nov 2024
BOURGELAT	?	2027	630 kg	3	Installation en 2027	

4. Vérification triennale des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage asservi au système (voir annexe 2 pour leur composition)

Bâtiment	Descriptif technique	Désenfumage asservi	Dernière inspection
CADIOT	Catégorie A, type 1	Oui	2025
FRAGONARD	Catégorie A, type 1	Non	2025
Camille GUERIN	Catégorie B, type 2	Oui	2025
BOURGELAT	Catégorie B, type 2	Non	Installation en 2027
AGORA	Catégorie B, type 2	Non	Installation en 2022

Annexe 2 : COMPOSITION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE DESENFUMAGE

(Mise à jour au 31 août 2026)

Bâtiment	Descriptif technique des équipements								Asservissement				
	Centrale	de secours	Report d'alarme	Déclencheur manuel	Diffuseur sonore	Diffuseur lumineux	DAI	Détecteur linéaire	Moteur de désenfumage	Volet de désenfumage	Porte coupe feu	Contrôle des accès extérieurs	Sonorisation
CADIOT	1	1	1	13	28		13	1	10	29	28	5	
FRAGONARD	1		1	38	23	5	150			1	1	4	1
GUERIN	1		1	19	32	25			4	3		2	
AGORA	1	1	1	18	26	39						5	